



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation allée Gambetta à Villemomble dans le cadre du raccordement d'une maison individuelle au réseau électrique
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'une maison individuelle au réseau électrique nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation allée Gambetta à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés allée Gambetta à Villemomble du n° 34 au n° 38 du 06 juillet 2026 à 09h00 au 20 juillet 2026 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite allée Gambetta à Villemomble pendant une journée dans la période du 06 juillet 2026 au 20 juillet 2026 entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

Article 4 : Les fouilles sur le trottoir et la chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 7 : La société CVM TP chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





Article 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société CVM TP, Chemin de Montchevillon, 02210 Oulchy Le Château.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Sépur,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 24 juin 2026
Notification : 24 juin 2026
Rendu exécutoire le : 24 juin 2026

Fait à Villemomble, le 23 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

